

Division des personnels (DIPER)

Chef de division : Séverine MOURAAS
Affaire suivie par : Aurélie LE CAR
Tél : 05.58.05.66.83
Mél : eleonore.jaehnert@ac-bordeaux.fr

5, avenue Antoine Dufau
BP 389
40 012 Mont de Marsan cedex

Mont de Marsan, le 15/12/2025

L'Inspectrice d'académie
Directrice académique des services
de l'Education nationale des Landes

à
Mesdames et Messieurs les
enseignants du premier degré

s/c Mesdames les Inspectrices
et Messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation nationale

Objet : Demandes de temps partiel - Année scolaire 2026-2027

Références :

- Le code général de la fonction publique (articles L612-1 à L612-5 ; R327-31 ; R327-66 ; R327-69) ;
- Le code des pensions civiles et militaires (articles L4 à L5) ;
- Le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires, de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Le décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- Le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008, modifié, relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
- Le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- La circulaire 2014-116 du 03 septembre 2014 travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.

Annexe :

- Annexe 1 : Quotités de temps partiel et organisation de service

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel.

Elle traite des demandes de temps partiel dans les écoles fonctionnant sur un rythme scolaire de 4.5 jours et de 4 jours. En cas d'affectation sur un poste dans le second degré, le temps partiel sera adapté aux modalités de service de l'établissement d'accueil.

I – LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

Tous les personnels enseignants du premier degré titulaires souhaitant exercer leurs fonctions à temps partiel pour l'année 2026-2027 sont concernés, y compris les titulaires sur zone de remplacement, les personnels participants aux mouvements inter ou intra académique et les personnels contractuels en CDI.

Les enseignants exerçant actuellement à temps partiel sont donc impérativement tenus de solliciter, pour la prochaine rentrée scolaire, soit une nouvelle demande, soit leur réintégration à temps plein.

L'autorisation d'exercer à temps partiel est accordée pour une année scolaire complète. Aussi, à l'exception des demandes de temps partiel de droit, un temps partiel sur autorisation ne sera accordé que lorsque celui-ci est compatible avec l'organisation du service et dans la stricte limite de l'année scolaire pour laquelle il est accordé. Il ne sera procédé à aucune reconduction tacite des autorisations de travail à temps partiel.

L'intérêt des élèves et le nécessaire maintien de la continuité de service public de l'Education nationale conduisent à aménager les quotités de temps partiel demandées de sorte que le service comprenne un nombre entier de demi-journées devant élèves.

A. Le temps partiel de droit :

Le temps partiel de droit est accordé automatiquement dans les cas ci-dessous, sur production de justificatifs et après vérification de l'éligibilité par les services gestionnaires. Il est accordé pour des quotités strictement comprises entre 50 % et 80% :

1. Pour élever un enfant :

A l'occasion d'une naissance jusqu'à la veille du troisième anniversaire de l'enfant ou d'une adoption dans un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant.

NB : l'accès à ce temps partiel de droit concerne également les agents ayant la charge effective de l'enfant sans justifier d'un lien juridique de filiation (situations de familles recomposées ou homoparentales liées par un PACS).

Le temps partiel de droit peut être pris en cours d'année uniquement s'il fait immédiatement suite à un congé de maternité, congé pour couches pathologiques, congé parental ou de paternité ou d'adoption. S'il n'y a pas continuité avec l'un de ces congés, le temps partiel de droit prendra effet au 1er septembre de l'année scolaire suivante.

J'attire votre attention sur le fait que le temps partiel de droit sera automatiquement transformé en temps partiel sur autorisation dès la date anniversaire des 3 ans de l'enfant jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours sauf demande expresse de l'intéressé(e).

Pièces justificatives à fournir selon les cas :

- Certificat médical précisant la date présumée de naissance de l'enfant ;
- Copie du livret de famille ou copie du jugement du tribunal attestant de la garde de l'enfant ;
- Acte de naissance de l'enfant.

2. Pour dispenser des soins :

A son conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Pièces justificatives à fournir :

- Copie du document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant (copie du livret de famille) ou de la qualité du conjoint (copie de l'acte de mariage, copie du pacte civil de solidarité, certificat de concubinage établi en mairie ou déclaration écrite sur l'honneur avec copie d'une facture attestant de l'adresse commune) ;
- Copie de la carte d'invalidité et/ou attestation relative au versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne, - copie de l'attestation de versement de l'allocation d'éducation spéciale ;
- Certificat médical émanant d'un médecin. Ce certificat médical doit être renouvelé tous les six mois.

3. Pour Handicap :

Le temps partiel de droit est accordé aux agents en situation de handicap relevant de l'une des catégories visées aux 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 9^e, 10^e et 11^e de l'article L.323-3 du code du travail. Il est accordé après avis du médecin de prévention, sous réserve de produire la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH).

La demande sera soumise pour avis au médecin de prévention. Des éléments complémentaires pourront être demandés aux agents.

Pièces justificatives à fournir

Document attestant de la situation du fonctionnaire (carte d'invalidité, attestation CDAPH, allocation handicap).

NB : Le temps partiel de droit n'est pas soumis à autorisation. Cependant, la modalité de mise en œuvre l'est, notamment lorsqu'il y a demande d'annualisation.

B. Le temps partiel sur autorisation :

L'autorisation de temps partiel est donnée pour des quotités comprises strictement entre 50 et 90% de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps complet. Elle reste soumise aux nécessités de la continuité et du fonctionnement du service. Elle résulte donc d'un échange entre l'agent et sa hiérarchie dont l'accord préalable est requis.

1. Pour convenances personnelles :

- Si la demande de temps partiel est faite dans un cadre hebdomadaire, la modalité de service est de 50%. La rémunération correspond au temps de travail.

Toute demande dérogatoire aux régimes énoncés ci-dessus fera l'objet d'une étude, mais seules les situations particulières avérées compatibles avec l'intérêt du service pourront recevoir une réponse favorable.

- Si la demande est faite dans un cadre annualisé, la modalité de temps choisi est de 50%. Ce temps partiel est accordé pour l'année scolaire entière, compte tenu des nécessités du service, de l'aménagement et de l'organisation du travail (sous réserve d'associer deux enseignants dans une même

école). Parmi les personnels intéressés sur l'organisation de temps partiel à 50 % annualisé, le critère de l'ancienneté générale de service sera retenu.

Des refus motivés pourront intervenir, pour garantir la présence effective d'un enseignant devant les élèves. Pour garantir une équité dans les décisions, vous voudrez bien indiquer le motif de votre demande sur le formulaire.

L'avis du médecin de prévention ou de l'assistante sociale pourra être sollicité en tant que besoin.

2. Pour création ou reprise d'entreprise :

Le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique prévoit l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, pour créer ou reprendre une entreprise ou exercer une activité libérale.

Conformément à la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, la demande de temps partiel de droit pour création ou reprise d'entreprise est remplacée par une demande de temps partiel sur autorisation. Le temps partiel est accordé pour une durée maximale de 2 ans (avec prolongation possible d'un an). La quotité peut varier de 50% à 90%.

La demande de temps partiel sera examinée par l'autorité académique au regard des nécessités de service. Toutefois, l'autorité académique pourra être amenée à saisir la Haute autorité pour la transparence de la vie publique en fonction de la nature de l'activité exercée.

Parallèlement à la demande de temps partiel sur autorisation, une demande d'autorisation de cumul d'activités doit être déposée deux mois avant la création ou reprise de l'entreprise ou de l'activité libérale (cf circulaire relative au cumul d'activité).

C. Le temps partiel annualisé :

La note de service n°2004-029 du 16 février 2004 définit les modalités de mise en œuvre de l'exercice des fonctions à temps partiel, de droit ou autorisé, dans un cadre annuel. Cette autorisation reste soumise aux nécessités de service et la continuité du service public.

Ces demandes doivent impérativement porter sur une seule alternance entre période travaillée à plein temps et période non travaillée, après commun accord entre l'agent et sa hiérarchie. Pendant la période travaillée, le service est accompli à temps complet. Il convient de vérifier que ce service correspond aux besoins de l'établissement.

La rémunération mensuelle est égale au douzième de la rémunération annuelle calculée pour un temps partiel non annualisé, que la période soit travaillée ou non.

II – L'ORGANISATION DU SERVICE

La durée du service hebdomadaire est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées correspondant à la quotité de travail choisie. L'organisation du service s'entend par journée entière travaillée, ou non travaillée, pour les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

L'attribution des quotités de temps partiel s'effectue en tenant compte du respect d'un service hebdomadaire compatible avec les nécessités de la continuité et du fonctionnement de l'école (Annexe 1).

Pour les enseignants affectés sur des postes de second degré, la durée de service hebdomadaire est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie. Cet aménagement peut correspondre :

- Pour un temps partiel de droit : à une quotité de travail de 50% à 80% ;
- Pour un temps partiel sur autorisation : à une quotité de travail de 50% à 75%.

Il appartient à l'Inspecteur d'éducation nationale de circonscription d'examiner les possibilités d'aménagement de l'établissement et d'émettre un avis sur la demande de l'agent.

Je précise que cet avis n'est qu'un avis préparatoire à ma décision finale. Seul l'arrêté envoyé à l'intéressé par la DSDEN vaut décision d'octroi du temps partiel sur autorisation.

III - LES SITUATIONS PARTICULIERES

Je vous rappelle que l'exercice du travail à temps partiel peut être incompatible avec les fonctions suivantes :

- Directeurs d'école : Le bénéfice d'un temps partiel de droit doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges qui leur sont dévolues. En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées. Les directeurs d'école devront être présents devant les élèves à minima à 50 % (décharge de direction et temps partiel compris). L'octroi du temps partiel sera étudié en fonction des nécessités de service. Un entretien aura lieu avec l'enseignant avant toute décision de refus.
- Professeurs des écoles maîtres formateurs : sauf organisation adaptée à la continuité du service et validée par l'IEN de circonscription.
- Postes à exigences particulières : les situations seront examinées individuellement en fonction des nécessités du service.
- Titulaires remplaçants (TR) : aucun temps partiel ne sera accordé sur les postes de TR, à l'exception du 75 % annualisé. Les titulaires remplaçants qui souhaitent bénéficier d'un temps partiel de droit assorti d'une autre quotité, pourront être réaffectés à titre provisoire sur un regroupement de services pour l'année scolaire, prioritairement dans leur circonscription mais avec extension possible à l'ensemble du département. Pour un temps partiel à 50 % annualisé, de droit ou sur autorisation, le titulaire remplaçant sera réaffecté en complément d'un autre enseignant.
- Enseignants stagiaires : l'octroi du temps partiel ne peut être accordé aux professeurs des écoles stagiaires compte tenu des impératifs liés à leur situation.

IV - LA REPRISE DE TRAVAIL A TEMPS COMPLET

Les personnels qui désirent reprendre leurs fonctions à temps complet à la rentrée 2026, à la suite d'un temps partiel, doivent en faire la demande via COLIBRIS. Dans le cas d'un temps partiel pour élever un enfant, la reprise à temps plein en cours d'année scolaire est fixée à la date anniversaire de l'enfant et n'est autorisée que dans le cadre du temps partiel de droit accordé selon les principes précédemment évoqués à l'exception du temps partiel à 80%.

V – LA REMUNERATION

Pour un temps inférieur à 80%, elle est calculée au prorata du temps de travail effectué.

Pour les seuls temps partiels compris entre 80% et 90%, le traitement est majoré (conformément aux dispositions du décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003) et calculé selon la formule suivante :

$$R = (\text{quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet} \times 4/7) + 40$$

Exemple : $(80 \times 4/7) + 40 = 85.7$ (temps partiel 80% rémunéré 85.7 %).

Temps de travail	Rémunération
50 %	50 %
60 %	60 %
70 %	70 %
80 %	85.7 %
90 %	91.4 %

NB : Pendant la période d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption et d'un congé de formation, l'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue et l'agent est réintégré dans les droits d'un agent travaillant à temps plein. A l'issue du congé, l'agent reprend son activité à temps partiel pour la période restant à courir.

VI – LA SURCOTISATION

Les enseignants demandant à bénéficier d'un temps partiel ont la possibilité de surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein.

Ils doivent indiquer, dans leur demande de temps partiel, leur souhait de bénéficier ou pas de ce dispositif :

- Pour les personnels bénéficiant d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ou pour adoption, la surcotisation est gratuite et de droit (sans versement de cotisation par le bénéficiaire) ;
- Pour les personnels ayant une reconnaissance de travailleur handicapé à 80% et au-delà, la surcotisation est à taux réduit. Les intéressés doivent justifier de leur taux d'invalidité ;

- Pour tous les autres personnels, la surcotisation se fera à taux plein.

Le choix doit être formulé en même temps que la demande de travail à temps partiel. La surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de cotisation de plus de 4 trimestres au cours de la carrière, durée rallongée à 8 trimestres pour les seuls agents ayant une invalidité égale ou supérieure à 80%. La durée pendant laquelle un fonctionnaire peut surcotiser dépend donc de la quotité de travail choisie.

Les taux sont donnés à titre indicatif et correspondent à ceux de l'année 2024.

Quotité de service	Taux de cotisation normal	Taux de surcotisation
50 %	11.10%	22.25 %
75 %		16.68 %
77.08 %		16.21 %
78.13 %		15.98 %
80 %		15.56 %

VII – LE TEMPS PARTIEL ET LA RETRAITE PROGRESSIVE

Les demandes de retraite progressive se font de manière dématérialisée et individuelle sur le compte Inforetraite de l'agent, sous réserve :

- D'avoir 150 trimestres validés au moment de formuler la demande de retraite progressive. ;
- Être âgé(e) d'au moins 60 ans ;
- D'avoir bénéficié d'un temps partiel accordé par son administration au moment de la retraite progressive ;
- Que la demande ait été faite 8 mois avant la date d'effet souhaitée et que l'arrêté de temps partiel soit transmis 4 mois avant la date d'effet demandée.

Il conviendra de cocher sur le formulaire de temps partiel la case : demande de temps partiel - retraite progressive.

A noter que :

- La quotité de temps partiel ne pourra en aucun cas être modifiée au cours de l'année scolaire ;
- La quotité de temps partiel peut en revanche être modifiée d'une année sur l'autre ;
- Tous les temps partiels sont compatibles avec la retraite progressive, exceptés les temps partiels thérapeutiques. En outre, les congés pour solidarité familiale, les congés de proche aidant ou de présence parentale pris sous forme de temps partiel n'ouvrent pas droit à la retraite progressive ;
- Il ne peut y avoir en aucun cas d'interruption ou de suspension de la retraite progressive.

VIII – LE CALENDRIER DE DÉPOT DES DEMANDES

Les demandes doivent être transmises à votre Inspecteur de circonscription via le portail COLIBRIS entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 janvier 2026 :

<https://portail-bordeaux.colibris.education.gouv.fr/personnels-du-1er-degre/>

RH Premier degré – « RH - DSDEN40 - Demande de temps partiel et reprise à temps plein 2026-2027 ».

Les modalités de service acceptées seront notifiées par mail via COLIBRIS.

IX – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

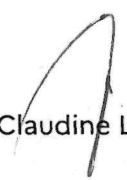
Recours administratif :

En cas de refus de temps partiel, l'enseignant dispose de 2 mois à compter de la réception de la décision de refus pour formuler un recours adressé à madame l'Inspectrice d'Académie.

Saisine de la CAPD :

En cas de maintien de l'avis défavorable, l'enseignant disposera de 2 mois supplémentaires à compter de la réception de la nouvelle décision de refus pour saisir la CAPD compétente.

Les recours administratifs ainsi que la saisine de la CAPD devront être déposés sur le portail COLIBRIS.


Claudine LAJUS